



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0452**

Objet : CONTRAT DE PROJET STATIONS

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Anne-Françoise BESSON à Annick GUICHARD, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3 II. ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 3 II. de la loi n°84-53, les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

Ainsi, considérant la délibération du conseil communautaire du 24 juin 2019 dernier, visant, à régulariser et acter l'ensemble des créations des emplois opérés par le Grésivaudan depuis sa création que ce soit sur poste permanent ou non permanent,

Considérant les besoins des services intercommunaux pour assurer la bonne continuité du service rendu, notamment au regard des nombreux projets à mener dans le champ de la transition des stations d'altitude communautaires (Le Collet, Les 7 Laux et Col de Marcieu),

Considérant l'aboutissement de la mission de définition des «projets de développement durable des stations communautaires : Le Collet et Les 7 Laux de 2020 à l'après 2050 »,

Considérant que 2022 sera l'année de lancement opérationnel de cette mission, cela nécessite le recrutement d'un chef de projet, relevant de la catégorie A, afin de :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

1^{er} volet : assurer la mise en œuvre opérationnelle des deux plans d'actions pluriannuels définis pour chaque station communautaire :

- Proposer un plan de priorisation des actions par station et par thèmes : hébergement, urbanisme, services, accès et mobilités, offre d'activités 4 saisons, domaines skiables...
- Définir les modalités de lancement des plans d'actions : instances de concertation à installer, estimation budgétaire, technique et réglementaire...
- Identifier les différentes sources de financements possibles pour assurer la bonne réalisation des actions,

2nd volet : assurer un lien en transversalité avec l'ensemble des directions du Grésivaudan et des partenaires institutionnels

- Garantir la cohérence des projets engagés en stations communautaires avec les autres politiques portées par Le Grésivaudan (tourisme, biodiversité, mobilités et transport, foncier et urbanisme, développement économique, PCAET...)
- Développer des passerelles au sein de la direction avec les politiques sportive et touristique,
- Assurer une veille sur les démarches et politiques publiques liées à la transition des stations (départementales, régionales, nationales...) et s'inscrire dans les réseaux existants.

Considérant que le présent contrat de projet doit aboutir à plusieurs actions :

1^{er} volet de la mission :

- Lancer les premières actions issues des plans d'actions retenus (rédaction des cahiers des charges, consultation des entreprises, faisabilité technique, financière et réglementaire des actions à engager, suivi technique et financier dans le temps),
- Mobiliser les acteurs socio-professionnels du territoire et les partenaires institutionnels concernés,
- Préparer techniquement les instances de suivi des plans d'actions de chaque station, sous couvert de la gouvernance politique dédiée au sein du Grésivaudan,
- Définir et coordonner la communication autour des chantiers engagés et la concertation avec les différents partenaires,
- Elaborer les demandes de financement des différentes actions engagées auprès des financeurs identifiés,

2nd volet de la mission :

- Porter à connaissance du réseau montagne du Grésivaudan l'actualité des stations et des projets engagés et à venir,
- Prendre en compte, dans l'ensemble des démarches engagées en stations, les enjeux et objectifs des différentes politiques thématiques du Grésivaudan concernées et assurer un suivi de celles-ci,
- Contribuer au développement d'actions transversales en stations en lien avec les politiques de la DSMT (événementiel sportif, activités de pleine nature, attractivité du territoire...)
- Inscrire la démarche globale de transition des stations communautaires dans les différentes politiques publiques existantes : CPAI du Département de l'Isère, plan montagne de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Plan Avenir Montagnes de l'Etat... et des programmes de recherche en cours ou à venir.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ainsi, Monsieur Le Président, propose au conseil communautaire :

- La création à compter du 1^{er} janvier 2022 d'un emploi non permanent du cadre d'emploi des attachés territoriaux ou des ingénieurs territoriaux relevant de la catégorie A à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires, pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3 II. de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.
- L'agent devra justifier d'un BAC+4/5 basé sur une formation en aménagement et développement territorial permettant d'appréhender l'ensemble des thématiques relevant des plans d'actions définis, ainsi que d'une expérience professionnelle sur des fonctions de maîtrise d'ouvrage complexe, sur des projets structurants, multithématiques ou des fonctions similaires de chef de projet. Sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie A, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- L'agent contractuel sera recruté pour une durée de 3 ans.
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse dans la limite de 6 ans, la durée totale des contrats de projets ne pouvant excéder 6 ans.
- Lorsque le projet ou l'opération ne peut pas se réaliser, ou lorsque le résultat du projet ou de l'opération a été atteint avant l'échéance prévue du contrat, l'employeur peut rompre de manière anticipée le contrat après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date d'effet du contrat initial (décret n°2020-172 du 27 février 2020).
Cette rupture anticipée donne alors lieu au versement d'une indemnité d'un montant égal à 10 % de la rémunération totale perçue à la date de l'interruption du contrat.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.